



**Accord portant mise en place  
d'une fiche métier du collaborateur de Sénateur**

Entre :

L'Association pour la gestion des assistants de Sénateurs (AGAS), représentée par sa Présidente

D'une part, et

Les organisations professionnelles de collaborateurs de Sénateurs représentées au sein de l'instance de dialogue social prévue par l'arrêté de Bureau n° 2019-87 du 21 mars 2019

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Chapitre 1  
Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>  
Objet**

Le présent accord a pour objet de définir le contenu et les modalités d'usage d'une fiche métier du collaborateur de sénateur.

**Article 2  
Champ d'application**

Le présent accord concerne les Sénateurs employeurs et leurs collaborateurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 95-190 modifié du Bureau du Sénat.

**Article 3  
Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur dès lors qu'il en est pris acte par le Conseil de Questure et le Bureau du Sénat, en application de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-87 du Bureau du Sénat.



#### **Article 4**

##### ***Durée, révision et dénonciation***

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il peut être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de l'instance de dialogue social par le Président de l'AGAS ou par la ou les organisations professionnelles de collaborateurs majoritaires au sein de l'instance de dialogue social. Sauf conclusion d'un avenant, il cesse de produire ses effets dans un délai d'un an à compter de la fin du préavis. Durant ce même délai, l'instance se réunit de plein droit en vue de la négociation de nouvelles dispositions.

#### **Chapitre 2**

##### **Fiche métier du collaborateur de Sénateur**

#### **Article 5**

##### ***Principe de l'usage facultatif de la fiche métier***

Le collaborateur parlementaire assiste le Sénateur dans les tâches directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire.

Ses missions sont arrêtées par le Sénateur employeur conformément à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le Sénateur peut préciser les missions de son collaborateur à partir d'une fiche métier qu'il individualise, en identifiant parmi les activités recensées au sein de cette fiche celles qu'il souhaite lui confier et en les complétant par d'autres missions le cas échéant.

La fiche métier individualisée peut être signée par le Sénateur et le collaborateur.

#### **Article 6**

##### ***Évolution dans le temps de la fiche métier individualisée***

Le Sénateur employeur peut faire évoluer la fiche métier individualisée de son collaborateur en fonction des nécessités liées à son activité parlementaire et à l'organisation de son équipe. Le collaborateur peut également suggérer des modifications du contenu de sa fiche métier individualisée.

Lorsqu'elle existe, l'entretien annuel est l'occasion privilégiée de faire le point sur la fiche métier individualisée du collaborateur, ses évolutions et les formations éventuellement nécessaires pour les accompagner.

**Article 7**  
***Contenu de la fiche métier***



Les missions susceptibles d'être confiées aux collaborateurs sont recensées dans la fiche métier en annexe du présent accord.

Ce contenu de cette fiche peut être amendé avec l'accord de l'instance de dialogue social.

**Chapitre 3**  
**Dispositions finales**

**Article 8**

Les parties signataires demandent au Conseil de Questure et au Bureau du Sénat de prendre acte du présent accord.

Fait à Paris, le 8 décembre 2022

**Collège collaborateurs**

- Pour la liste ACS

Mme Christelle GEAY

- Pour la liste AGAP-CGT

**Collège employeurs**

Mme Nathalie DELATTRE,  
Présidente de l'AGAS

Mme Cécile RAVENET-MAZEL